

Le formulaire relatif à la « Déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration » peut être utilisé dans les cas suivants :

Situation	Vous exploitez sur un même site des installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, deviennent une (des) installation(s) classée(s) relevant du régime de la déclaration (suite à un changement de nomenclature des installations classées ou à un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation) et vous souhaitez pouvoir continuer à les exploiter	La déclaration du bénéfice des droits acquis doit être faite au plus tard dans l'année suivant le changement de régime (article R513-1 du code de l'environnement)
Cas 1	Sur ce site, vous exploitez des installations classées soumises uniquement au régime de la déclaration (absence d'installations classées relevant de l'autorisation ou de l'enregistrement)	<u>Le formulaire doit être utilisé</u> pour déclarer le bénéfice des droits acquis de (ou des) l'installation(s) classée(s) relevant du régime de la déclaration
Cas 2	<i>Sur ce site, vous exploitez déjà au moins une installation classée soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement régulièrement mise en service</i>	<i>L'utilisation du formulaire est facultative, car il est réservé aux installations relevant du régime de la déclaration et il ne permet pas de traiter les autres installations du site relevant de l'enregistrement ou de l'autorisation. Notamment si votre déclaration de bénéfice des droits acquis concerne à la fois des installations classées relevant des régimes de déclaration, de l'enregistrement et de l'autorisation pour un même site, vous pouvez transmettre au préfet un dossier unique incluant toutes ces installations.</i>
Option	Conjointement à la déclaration du bénéfice des droits acquis d'installation(s) classée(s), vous souhaitez solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à cette (ces) installation(s) (article R512-52 du code de l'environnement)	Si le formulaire est utilisé, vous devez y joindre votre demande de modification.